

BGer 4C.153/2003 vom 7. Oktober 2003

Bundesgericht, 2003-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.153_2003

FR: TF 4C.153/2003 du 7 octobre 2003

IT: TF 4C.153/2003 del 7 ottobre 2003

Regeste

Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée confirme d'une part le jugement préjudiciel de première instance s'agissant de l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles formées par la défenderesse en raison de l'existence du jugement rendu en Turquie le 25 mars 1999. D'autre part, elle admet la recevabilité des conclusions additionnelles également prises par cette partie, en renvoyant la cause à l'autorité inférieure pour instruction et décision sur le fond. La jurisprudence considère qu'une décision qui rejette à titre préjudiciel une demande pour cause de litispendance est une décision finale (ATF 96 I 449 consid. 1). Par analogie, il en va de même si le rejet résulte de l'admission d'une exception de chose jugée, car celle-ci a pour résultat qu'il ne sera pas entré en matière sur la demande (cf. ATF 121 III 474 consid. 2 p. 477). L'arrêt attaqué doit par conséquent être qualifié de décision partielle, dès lors qu'il a pour résultat de statuer définitivement sur une partie des prétentions en cause (ATF 129 III 25 consid. 1.1), en l'occurrence sur la demande reconventionnelle (cf. ATF 116 II 80 consid. 2b).

E. 1.2

En vertu de l' art. 48 OJ , le recours en réforme n'est recevable en règle générale que contre les décisions finales. Les décisions partielles ne sont pas considérées comme des décisions finales au sens de cette disposition, ni d'ailleurs comme des décisions préjudicielles ou incidentes visées aux art. 49 s. OJ (cf. ATF 127 I 92 consid. 1b p. 94; 124 III 406 consid. 1a). Le recours immédiat contre de telles sentences est soumis à un régime particulier : une sentence partielle peut faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral sans attendre la décision finale, si son objet aurait pu donner lieu à un procès séparé et si la décision revêt un caractère préjudiciel pour les conclusions qui subsistent (ATF 129 III 25 consid. 1.1; 124 III 406 consid. 1a et les références citées). En l'occurrence, une action séparée en paiement portant sur les prétentions invoquées par la recourante à titre reconventionnel était concevable et la question soulevée est de nature à influencer la décision sur les autres prétentions invoquées, en particulier par la demanderesse, dès lors qu'elle implique de statuer sur la validité de la convention du 22 décembre 1997 sur laquelle cette dernière fonde son action. Rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile (cf. ATF 129 III 415 consid. 2.1, 301 consid. 1.2.2 et les références citées) dont la valeur litigieuse dépasse largement le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), la décision entreprise peut ainsi faire l'objet d'un recours en réforme. Au surplus, le présent recours ayant été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ), par la partie qui a été déboutée de ses conclusions

reconventionnelles, il convient d'entrer en matière. La demanderesse ne peut donc être suivie, lorsque, dans sa réponse, présentée en temps utile compte tenu des fêtes (art. 34 al. 1 let. b et 59 OJ), elle conclut à titre principal à l'irrecevabilité du recours en réforme.

E. 2

La défenderesse reproche en premier lieu à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 25 LDIP (RS 291) en admettant l'exception d'autorité de chose jugée soulevée par la demanderesse en raison de la décision rendue par les autorités judiciaires d'Ankara le 25 mars 1999. En se fondant sur le droit turc, elle affirme en substance que la procédure qui s'était déroulée à Ankara avait un caractère sommaire et qu'elle n'empêchait nullement l'introduction d'une action au fond auprès des tribunaux ordinaires portant sur le même objet.

E. 2.1

Le principe de l'autorité de chose jugée interdit au juge de connaître d'une cause qui a déjà été définitivement tranchée; ce mécanisme, qui exclut définitivement la compétence du second juge saisi, vaut également sur le plan international, à condition que le jugement étranger puisse être reconnu en Suisse (ATF 127 III 279 consid. 2b p. 283; 114 II 183 consid. 2b p. 186). En l'absence de convention internationale entre la Suisse et la Turquie en la matière, les conditions de la reconnaissance des décisions rendues à Ankara sont régies par les art. 25 ss LDIP . L' art 25 LDIP pose trois exigences pour qu'une décision étrangère puisse être reconnue en Suisse, à savoir la compétence internationale du juge d'origine, le fait que la décision étrangère n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive et l'absence de motif de refus au sens de l' art. 27 LDIP (cf. Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 3e éd. Bâle 2001, art. 25 LDIP no 7 ss). La décision étrangère doit, par définition, être également revêtue de la force de chose jugée matérielle, c'est-à-dire qu'elle doit déployer un effet contraignant pour les procédures futures (cf. ATF 121 III 474 consid. 2; 119 II 89 consid. 2a p. 90).

E. 2.2

Le grief de la défenderesse ne porte en réalité pas sur l' art. 25 LDIP , mais concerne avant tout l'absence de force de chose jugée matérielle des décisions turques, puisqu'elle affirme que les questions tranchées par celles-ci en procédure sommaire pourraient être revues dans le cadre d'un procès ordinaire au fond. Cette affirmation va à l'encontre des constatations figurant dans l'arrêt attaqué. En effet, les juges cantonaux ont examiné, sous l'angle du droit turc, la nature de la procédure de levée de l'opposition en application de laquelle le jugement du 25 mars 1999 a été rendu et ils ont considéré, suivant la doctrine majoritaire, qu'en ce qui concernait le fondement de la créance en poursuite, les parties pouvaient recourir aux mêmes arguments et moyens de preuve que dans une procédure ordinaire. Le jugement rendu dans une telle procédure empêchait ainsi le créancier débouté d'agir judiciairement pour faire valoir la même créance contre le même débiteur. Il apparaît ainsi qu'en vertu du droit turc, la défenderesse n'avait plus la possibilité d'invoquer en justice, dans le cadre d'une procédure ordinaire, les droits qui avaient fait l'objet de la procédure précitée. Les critiques de la défenderesse à cet égard sont donc infondées. Au demeurant, on peut même se demander si elles sont recevables, dès lors qu'elles sont essentiellement dirigées contre l'interprétation du droit turc à laquelle s'est livrée la cour cantonale. Or, dans les contestations qui, comme en l'espèce, portent sur un droit de nature pécuniaire, il n'est pas possible, dans le cadre d'un recours en réforme, de s'en prendre à la manière dont la décision attaquée applique le droit étranger (art. 43a al. 2 OJ a contrario; ATF 129 III 295

consid. 2.2; 126 III 492 consid. 3a; 119 II 177 consid. 3e p. 182).

E. 3

Dans un deuxième grief, la défenderesse soutient qu'en admettant l'autorité de la chose jugée des décisions turques, la cour cantonale a violé l' art. 27 al. 2 let. b LDIP , car elle n'a pas eu la possibilité de faire entendre des témoins dans le cadre de cette procédure.

E. 3.1

L' art. 27 al. 2 LDIP a trait à l'ordre public suisse procédural (Dutoit, op. cit., art. 27 LDIP no 6; Bucher/Bonomi, Droit international privé, Bâle 2001, p. 70 no 279). Selon la lettre b de cette disposition, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si une partie établit que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens. Il appartient à la partie qui s'oppose à la reconnaissance d'alléguer et d'établir que la procédure suivie à l'étranger a méconnu les principes fondamentaux respectés par l'ordre juridique suisse (ATF 118 II 188 consid. 3b p. 192; 116 II 625 consid. 4b p. 630). L' art. 27 al. 2 let. b LDIP doit être interprété de manière restrictive (cf. ATF 120 II 83 consid. 3a/cc p. 85 et les arrêts cités). En ce qui concerne l'audition des témoins, l'ordre juridique suisse permet au juge de renoncer à entendre ceux-ci dans le cas où les faits à prouver sont dénués de pertinence ou si, en appréciant d'une manière non arbitraire les preuves déjà apportées, il parvient à la conclusion que les faits pertinents sont déjà établis et qu'un résultat même favorable au recourant de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction (cf. ATF 124 I 208 consid. 4a, V 90 consid. 5b p. 94; 122 II 464 consid. 4a).

E. 3.2

En l'espèce, la défenderesse se contente d'affirmer qu'on lui a refusé la possibilité de faire entendre des témoins, mais elle n'allègue ni n'établit que les conditions permettant, sous l'angle de l'ordre juridique suisse, aux juges turcs de ne pas procéder à l'audition de témoins n'auraient pas été réalisées. En outre, aucun élément figurant dans l'arrêt attaqué ne laisse apparaître que des principes fondamentaux de procédure reconnus dans l'ordre juridique suisse auraient été violés. La cour cantonale a elle-même refusé, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, une ouverture des enquêtes concernant l'impossibilité invoquée par la défenderesse d'avoir pu faire entendre des témoins devant les tribunaux turcs. Dans la procédure sur recours de droit public, la Cour de céans a considéré qu'un tel refus n'était ni arbitraire, ni contraire au droit d'être entendu. A l'appui de leur argumentation, les juges cantonaux ont relevé qu'il ressortait clairement des jugements rendus en Turquie que les parties, représentées par des avocats, avaient comparu à la procédure, qu'elles avaient été en mesure de faire valoir leurs moyens de défense et obtenu les garanties de procédure suffisantes, dont elles avaient fait usage, dès lors qu'elles avaient recouru auprès de la cour de cassation. Dans un tel contexte, on ne saurait reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas retenu de violation de l'ordre public procédural au sens de l' art. 27 al. 2 let. b LDIP .

E. 4

En dernier lieu, la défenderesse fait grief à la cour cantonale d'avoir méconnu l' art. 8 CC en lui refusant de fournir la preuve du non-respect de ses droits fondamentaux de procédure devant les tribunaux turcs. Une telle critique est d'emblée infondée dans la mesure où elle peut être considérée comme recevable. En effet, comme il l'a déjà été indiqué, c'est à la suite

d'une appréciation anticipée des preuves que la cour cantonale a refusé de procéder aux enquêtes requises par la défenderesse. Or, il n'y a pas violation de l' art. 8 CC si une mesure probatoire est refusée dans ces circonstances (ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 25; 127 III 520 consid. 2a). Ce refus peut tout au plus être attaqué par la voie du recours de droit public fondé sur la violation des art. 9 et 29 al. 2 Cst. , pour arbitraire ou encore pour violation du droit d'être entendu (ATF 114 II 289 consid. 2a p. 291; 109 II 26 consid. 3b p. 31), moyens dont a usé sans succès la défenderesse. Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 5

Les frais et dépens seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.